



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 2 juillet 2013
18 heures 30

AS/MG

N° 001559

Intercommunalités -
Accord local sur la
représentativité au
sein du futur organe
délibérant de la
communauté de
communes du Pays
d'Apt-Pont Julien

Affiché le :

VOTES POUR : 26

VOTES CONTRE : 1
Véronique GACH

ABSTENTION(S) : 4
Pierre ELY
Etienne FOURQUET
Jean Marc DESSAUD
Marie Christine
KADLER

Le mardi 2 juillet 2013 à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'Olivier CUREL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL, M. Pierre BOYER, Mme Marie-Christine KADLER, Mme Véronique GACH, M. Jean-François DORE, M. Christophe CARMINATI, M. Bruno BOUSCARLE, Mme Jacqueline BAROT, Mme Isabelle PITON, Mme Solange BECERRA, M. Pierre ELY, Mme Caroline ALLENE, M. Etienne FOURQUET, M. Dominique MARIANI-VAUX, M. Thierry CARRELET, Mme Aurore SALETTI, Mme Amina ELKHATTABI, M. Yves JAOUEN, Mme Katherine COUZINET, M. Christian PANOT, M. Jean-Marie MARTIN, M. Jean-Louis de LONGEAUX, Mme Elise ISNARD, M. Patrick ESPITALIER

ONT DONNE PROCURATION : Mme Marie RAMBAUD donne pouvoir à M. Pierre ELY, M. Jean-Marc DESSAUD donne pouvoir à M. Etienne FOURQUET, Mme Hélène MARTINEZ donne pouvoir à Mme Solange BECERRA, M. José VINCENTELLI donne pouvoir à M. Jean-Marie MARTIN, Mme Leïla BECHICHE donne pouvoir à Mme Jacqueline BAROT, M. André LECOURT donne pouvoir à M. Christian PANOT, Mme Corinne PAIOCCHI donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER

ABSENTS EXCUSES : Jean Pierre STOUVENEL

ABSENTS : Mme Françoise RIPOLL,

La séance est ouverte, Mme Aurore SALETTI est nommée Secrétaire.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'arrêté Interpréfectoral n° 2013151-0004 du 31 mai 2013 ayant prescrit la fusion de la communauté de communes du Pays d'Apt et la communauté de communes du Pont Julien avec intégration des communes de Buoux et Joucas.

S'agissant de la représentativité des communes au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes fusionnée, l'accord envisagé entre les communes n'a pas recueilli la majorité qualifiée requise à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010.

Cette absence de majorité découle du refus exprimé le 14 mai 2013 par le conseil municipal de la Commune d'Apt.

Aussi, l'accord envisagé entre les communes ne s'appliquerait pas le 1^{er} janvier 2014 et cela jusqu'au renouvellement des conseils municipaux de mars 2014. Après le renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, l'accord proposé par le comité de pilotage local s'appliquera.

Un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté Interpréfectoral est accordé pour maintenir le dispositif figurant dans l'arrêté Interpréfectoral ou pour valider l'accord local sur la représentativité initialement proposée par le comité de pilotage local.

Il est rappelé au conseil municipal que son vote a été déterminant pour obtenir la majorité qualifiée permettant l'adoption des statuts de la communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien. En l'absence de validation par le conseil municipal de la Commune d'Apt, les statuts n'auraient pas pu être adoptés.

De la même manière et pour la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement des conseils municipaux de mars 2014, **le vote du conseil municipal de la Commune d'Apt sera déterminant pour définir la représentativité des communes** au sein de l'organe délibérant

de la communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien.

Aussi, le conseil municipal est informé que par courrier du 17 juin 2013, le Président de la Communauté de Communes du Pont Julien a analysé comme suit l'arrêté Interpréfectoral de fusion.

Le Président de la Communauté de Communes du Pont Julien souligne que l'arrêté constitue l'**aboutissement de nombreuses réunions** des élus des vingt-cinq communes et du comité de pilotage mis en place depuis maintenant plus d'un an.

Le Président de la Communauté de Communes du Pont Julien précise que le travail de concertation et de réflexion qui a été mené a conduit à proposer **trois documents essentiels et nécessaires pour la réussite de la fusion : Un pacte territorial, les statuts et l'accord local sur la gouvernance.**

Le Président de la Communauté de Communes du Pont Julien reconnaît que même si chacun de ces documents n'est pas parfait en lui-même, ils décrivent ensemble la démarche ayant amené à tenir compte des attentes et souhaits des uns et des autres. **Ces documents sont le fruit d'un long travail d'échanges et d'acceptations réciproques porté par une volonté de rassemblement.** Leur validation devait être un signe fort à l'intention des communes du territoire.

Le Président de la Communauté de Communes du Pont Julien prend acte que le conseil municipal de la ville d'Apt a souhaité valider deux des trois documents et a refusé d'approuver l'accord local. Cette décision a une conséquence sur la composition du conseil communautaire entre le 1^{er} janvier 2014 et son renouvellement après les échéances électorales de mars prochain puisque l'accord local ne pourra s'appliquer.

Le Président de la Communauté de Communes du Pont Julien souligne qu'une nouvelle réflexion, et un vote favorable de l'ensemble des trois « documents fondateurs » par le conseil municipal de la Commune d'Apt pourrait, si l'autorité préfectorale l'accepte, donner à la **future intercommunalité une cohérence dans sa gouvernance dès le début de l'année prochaine.**

Pour sa part, **le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Apt n'a pas écrit** pour faire part de ses observations.

De ce fait, c'est sur la base des seules observations du Président de la Communauté de Communes du Pont Julien, qu'il est proposé au conseil municipal de revoir la position qu'il avait exprimée lors de sa séance du 14 mai 2013.

Vu, l'arrêté Interpréfectoral n° 2013151-0004 du 31 mai 2013 prescrivant la fusion de la communauté de communes du Pays d'Apt et la communauté de communes « du Pont Julien » avec intégration des communes de Buoux et Joucas.

Vu, la délibération AS/AS n° 1517 du 14 mai 2013 par laquelle le conseil municipal a désapprouvé la proposition de nombre et de répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire émise par le comité de pilotage local.

Considérant, que la demande exprimé par le conseil municipal de la Commune d'Apt de définir le nombre et la répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire sur la base des règles de droit commun définies dans l'article L 5211-6-1 du CGCT s'appliquera seulement du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au renouvellement des conseils municipaux de mars 2014.

Considérant, que les propositions de nombre et de répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire émises par le comité de pilotage local s'appliqueront à l'issue du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014.

Considérant, que dans ces conditions **l'application du dispositif de droit commun aura une portée limitée dans le temps et pourrait contrarier la cohérence de la gouvernance** de la communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien en 2014.

Considérant, que le dispositif de droit commun consisterait à accorder à la ville centre de disposer de 18 représentants sur un effectif de 51 délégués communautaires.

Considérant, que les propositions de nombre et de répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire émises par le comité de pilotage local, consisteraient à accorder à la ville centre 18 représentants sur un effectif de 58 délégués communautaires.

Considérant, que par son refus de voter les propositions émises par le comité de pilotage local, le conseil municipal de la Commune d'Apt a voulu **souligner les problèmes de gouvernance constatés depuis 2005** entre la Ville Centre et la Communauté de Communes du Pays d'Apt.

Considérant, que ces problèmes de gouvernance ont pu encore être relevés durant un an dans le fonctionnement du **comité de pilotage** chargé d'accompagner la fusion des deux communautés et auquel **la Ville Centre n'a pratiquement pas été associée**.

Considérant, que ces problèmes de gouvernance ont d'avantage été mis en évidence au travers de l'**avis défavorable exprimé par l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays d'Apt quant aux propositions de projet de statuts du futur ensemble communautaire**.

Considérant, que le conseil municipal de la Commune d'Apt en approuvant les statuts de la communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien a néanmoins tenu à manifester sa **volonté de rassemblement** dès lors que son vote a permis d'obtenir la majorité qualifiée requise par la Loi.

Considérant, que l'organe délibérant de la communauté de communes du Pont Julien a manifesté pareillement sa **volonté de rassemblement** en adoptant les trois documents essentiels et nécessaires pour la réussite de la fusion : Le pacte territorial, les statuts et l'accord local sur la représentativité.

Considérant, que cette **volonté de rassemblement** s'est aussi traduite unanimement au travers des votes exprimés par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pont Julien.

Considérant, que pour le Pays d'Apt cette **volonté de rassemblement** s'est exprimée d'une manière plus mitigée. L'organe délibérant de la communauté de communes du Pays d'Apt a désapprouvé les statuts de la communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien. Une majorité de communes au sein de communauté de communes du Pays d'Apt a pareillement exprimé son refus. Ainsi huit conseils municipaux sur quinze ont rejeté les propositions du comité de pilotage local.

Considérant, la nécessité d'accompagner la **volonté de rassemblement** exprimée par la majorité des communes relevant de la future communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien.

Considérant, que la **Commune d'Apt en tant que Ville Centre a manifesté dès 1992 sa volonté de rassemblement en engageant les démarches nécessaires pour fonder la communauté de communes du Pays d'Apt** et dont la fusion, plus de vingt ans après, avec la communauté de communes du Pont Julien constitue l'aboutissement.

Considérant, que la **Commune d'Apt en tant que Ville Centre se doit toujours de manifester sa volonté de rassemblement en facilitant et en accompagnant les démarches permettant de fonder en 2014 une nouvelle communauté élargie et améliorée**.

LE CONSEIL A LA MAJORITE QUALIFIEE

Partage, les préoccupations exprimées par le Président de la communauté de communes du Pont Julien.

Exprime, sa volonté de rassemblement en adoptant les trois documents essentiels et nécessaires pour la réussite de la fusion : Le pacte territorial, les statuts et l'accord local sur la représentativité.

Souhaite, que l'adoption de ces trois documents permettra à la communauté de communes du

Pays d'Apt-Pont Julien de faire preuve de cohérence dans sa gouvernance.

Approuve, l'accord local sur la représentativité au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien et défini comme suit :

	Population de référence	Nombre de siège
Apt	11 755	18
Auribeau	75	1
Bonnieux	1 420	2
Buoux	116	1
Caseneuve	448	1
Castellet	116	1
Céreste	1 264	2
Gargas	2 929	4
Gignac	56	1
Goult	1 161	2
Joucas	326	1
Lacoste	413	1
Lagarde d'Apt	37	1
Lioux	252	1
Ménerbes	1 104	2
Murs	422	1
Roussillon	1 305	2
Rustrel	749	2
Saignon	1 024	2
Saint-Martin de Castillon	751	2
Saint-Pantaléon	186	1
Saint-Saturnin-les-Apt	2 658	4
Sivergues	49	1
Viens	606	2
Villars	786	2
TOTAL	30 008	58

Précise, que cette proposition intègre les strates démographiques suivantes :

- **1 à 499 habitants :** 1
- **500 à 1499 habitants :** 2
- **1500 à 3000 habitants :** 4

Souligne toutefois, que l'adoption de l'accord local de représentativité ne suffira pas à lui seul pour garantir l'indispensable cohérence de la gouvernance de la communauté de communes du Pays d'Apt-Pont Julien.

Rappelle, le vœu exprimé par le conseil municipal dans sa délibération AS/AS n° 1516 du 14 mai 2013 et relative à l'adoption du pacte territorial : « La future communauté ainsi que ses futurs responsables devront aussi s'attacher à définir un Pacte de Gouvernance ainsi qu'un Pacte Financier afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'action publique et une meilleure complémentarité des actions communales et des actions intercommunales.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Olivier CUREL